

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 27 Septembre 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	26	26

Date de convocation
21 Septembre 2022

Date de publication
4 Octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept Septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Raynald INGELAERE, Bruno LORILLERE, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Jean-Pierre NANCEY, Pascale PETIT, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mélanie SIGNORY, Mickaël VAIRELLES, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absente : **Katty CLAYES TAHKBARI.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : **08_27092022**

N°08 : PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) – ADAPTATION DE LA ZONE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE

Le rapporteur expose qu'au titre de la loi du 13 décembre 1913 relative à la protection des Monuments Historiques, dès qu'un édifice est classé ou inscrit, intervient automatiquement une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

La loi du 13 décembre 2000 dit « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) permet de modifier ce périmètre des 500 mètres par un Périmètre de Protection Modifié (PPM). L'article 40 dispose ainsi que « Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre des 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ». Le périmètre est ensuite annexé au plan local d'urbanisme.

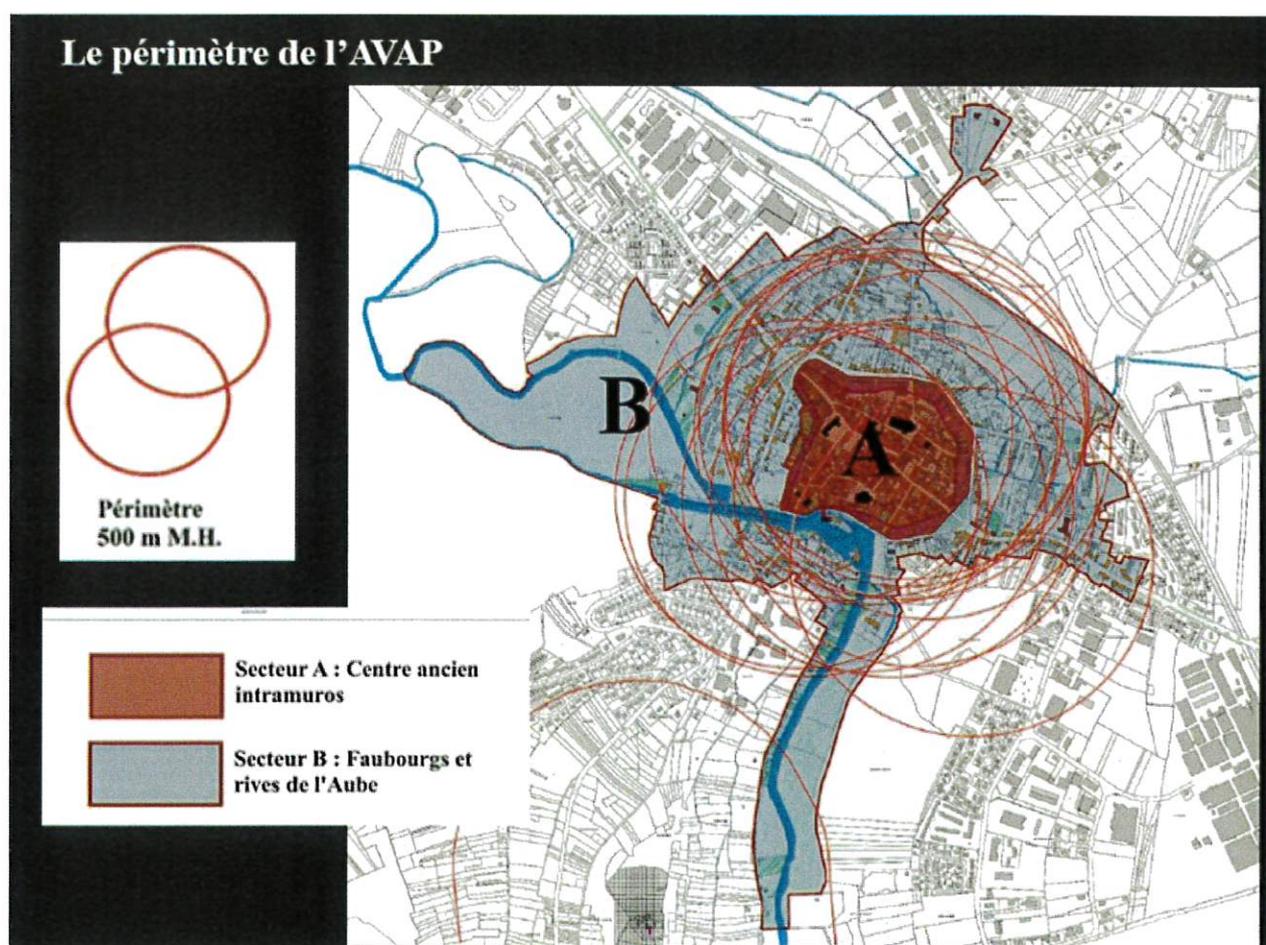
A partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, tous les Périmètres de Protection Adaptés (PPA) et les Périmètres de Protection Modifiés (PPM) créés autour des Monuments Historiques deviennent des « Périmètres Délimités des Abords » (PDA).

Aussi, l'élaboration et la création de périmètres délimités des abords (PDA) visent à déterminer les zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Aussi,

le périmètre de 500 mètres peut être reconsidéré en diminution et/ou extension, et remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles, bâtis ou non bâtis, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Avec le périmètre délimité des abords, la notion de covisibilité n'existe plus et l'ensemble du secteur délimité est traité en avis conforme.

Dans le cadre de sa démarche d'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), le projet de périmètre concerné qui dotera, par la suite, la commune d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) a été arrêté par délibération du 29 mars 2022. Or le SPR a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords du monument lorsque le Monument Historique se situe au sein du périmètre du SPR (ce qui est le cas pour l'ensemble des Monuments de la commune excepté l'Oppidum de la colline Sainte-Germaine). En revanche, pour les parties résiduelles du périmètre de protection situées au-delà du périmètre du SPR, celles-ci continuent de s'appliquer.

Il apparaît donc opportun de rectifier voire de supprimer ces parties résiduelles en réévaluant le dispositif des abords par la conduite d'une démarche de PDA.



La proposition de périmètre délimité des abords présentée par l'Architecte des Bâtiments de France en charge de notre commune, élaboré en collaboration avec la commune et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), par le biais des études historiques, paysagères et architecturales de l'AVAP, est la suivante :

- L'Eglise Saint-Maclou (Classée Monument historique : liste de 1840) ;
- L'Eglise Saint-Pierre (Classée Monument historique : liste de 1840) ;
- Le Portail avec ses vantaux, 4 rue Saint-Pierre (Classé Monument historique : liste du 28 décembre 1979) ;
- La Maison 79, rue Nationale : façade et toiture sur rue (Classée Monument historique : liste du 23 octobre 1972) ;

- Le 16, rue du Prieuré : trois portes en pierre (Classé Monument historique : liste du 16 février 1965) : la porte charretière du 18^{ème} siècle, pilastres compris, donnant accès à la cour commune de l'immeuble dit « le prieuré » ; la portes à bossages du 17^{ème} siècle, y compris le fronton, donnant accès à un bâtiment situé à droite de la cour du prieuré ; la porte à colonnes ioniques du 16^{ème} siècle et son fronton, se trouvant dans le fond à droite de la cour du prieuré ;
- La Sous-préfecture : porte monumentale sur rue, vantaux compris (Inscrite Monument Historique : 18 mars 1930) ;
- L'Hôtel de Ville (ancien couvent des Ursulines), place Carnot : façades et toitures (Inscrit Monument Historique : 16 mai 1972) ;
- La Façade 33 rue d'Aube, y compris les deux petites logettes situées aux extrémités ; versant de toiture correspondant (Inscrite Monument Historique : 11 septembre 1963) ;
- La Façade sur rue 44 rue d'Aube, y compris la menuiserie de la porte d'entrée et toiture correspondante (Inscrite Monument Historique : 14 octobre 1963) ;
- La Maison du « Petit Clairvaux » sise à l'angle des rues du Général Vouillemont et Le Tellier et dépendant de l'immeuble situé 24, rue Beugnot : façade sur rue du Général Vouillemont avec les deux fenêtres romanes et toiture correspondante ; cave voûtée (Inscrite Monument Historique : 29 mars 1970) ;
- Le 1 petite rue Saint-Pierre : porte avec son linteau sculpté (Inscrit Monument Historique : 13 mars 1972) ;
- L'Ancien hôtel 15 et 17, rue Saint-Pierre et 4, rue Delaunay (musée et bibliothèque) : façades et toitures (Inscrit Monument Historique : 23 mars 1972) ;
- La Maison dite des « Trois Tours » 9, rue des Trois Tours : façades et toitures ainsi que les deux cheminées intérieures (Inscrite Monument Historique : 28 décembre 1983) ;

La procédure de modification des périmètres des Monuments Historiques, comme celle de création du SPR étant soumise à enquête publique, il est proposé que l'AVAP et le PDA fassent l'objet d'une enquête publique conjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,
- **APPROUVE** le lancement d'une enquête publique conjointe à l'AVAP et au PDA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer l'ensemble des documents correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



Simone DEVAUX, secrétaire de séance

